



**Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 - Ratification par le Bénin.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 novembre 2017, le Bénin a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 2 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la convention.





**Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ouverte à la signature à New York, le 9 décembre 1994 - Adhésion par le Bénin.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 novembre 2017, le Bénin a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 2 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la convention.





**Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 - Adhésion par le Bénin.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 novembre 2017, le Bénin a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 2 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la convention.





**Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 - Désignation d'autorités par le Saint-Siège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 octobre 2017, le Saint-Siège a fait la notification suivante en vertu de l'article 2 de la convention désignée ci-dessus :

« La Secrétairerie d'État a l'honneur d'informer le Secrétaire général des Nations Unies que le Saint-Siège a désigné, en lieu et place du « Giudice Unico », le Bureau du Protocole - Section pour les Affaires générales, Secrétairerie d'État, 00120 Cité du Vatican, pour exercer [les fonctions d'Autorité expéditrice et d'Institution intermédiaire] sur son territoire. »





**Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948 - Adhésion par le Bénin.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 novembre 2017, le Bénin a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 31 janvier 2018, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII de la convention.





## **Règlement grand-ducal du 10 novembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR234 et le CR234A entre Sandweiler et Contern.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- sur le CR234 (PK 2.510) ;
- sur le CR234A (PK 0.015).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

### **Art. 2.**

À l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR234A, au CR234.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

### **Art. 3.**

À l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, au CR234A (PK 0.065).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

### **Art. 4.**

Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur le CR234 (PK 3.005, 3.140, 3.383 et 3.472) entre Sandweiler et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art. 5.**

À l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons est mis en place :

- aux abords et à l'Est du CR234 (PK 2.230 - 3.460), entre le CR173 et le giratoire « Rosswenkel ».

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

**Art. 6.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2017.  
**Henri**

